

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE CASSIS

L'an deux mille vingt, le sept du mois de juillet, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de CASSIS s'est assemblé à l'Oustau Calendal, sous la présidence de Madame Danielle MILON, Maire.

Présents :

Mmes FIGARELLA, GOBET, HERVE GENOVESI, LABI-MALAKIAN, LAFAYSSSE, LOVERA, MATEO, PADOVANI FAURE-BRAC, SAGAUT, VAUTRIN, VEILEX.

MM. BARRAL, BOYER, BURZIO, CHAIX, DENONFOUX, DE CANEVA, FAVIER, FIGAROLI, MACHERAS DE MONTILLET, MAS-FRAISSINET, MORTELETTE, REYMOND.

Pouvoirs:

Mme BRUNET à M. MAS-FRAISSINET
Mme HATEMIAN-SOLARI à Mme MATEO
M. CHAUSSIDIÈRE à Mme le Maire
M. Evan DE SOUSA à M. MACHERAS DE MONTILLET

Absent :

M. JULLIEN-FIORI

Madame Chloé GOBET a été élue secrétaire.

Objet : Conditions d'exercice des mandats locaux. Remboursement de frais engagés par les élus.

A la demande de Madame le Maire, madame SAGAUT expose à ses collègues que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2123-18 et L 2123-18-1,

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'état,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 fixant les taux des indemnités kilométriques,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 fixant les taux des indemnités de missions,

Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux. Il s'agit notamment des frais de transport et des frais de séjour décrits ci-après.

• **Frais de transport**

Le Maire, les Adjoints et les Conseillers Municipaux délégués peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

N°30

Date de Publication
- 9 JUIL. 2020
Date de Transmission au Contrôle de Légalité
- 9 JUIL. 2020
Date de la convocation
29 juin 2020

Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées sur présentation d'un état de frais mentionnant l'identité de l'élu, son itinéraire, les dates de départ et de retour et sur présentation de factures acquittées.

Les montants des indemnités kilométriques sont, à ce jour, les suivants:

Catégorie de véhicule Puissance fiscale	Moins de 2000 km	De 2001 à 10000 km	Plus de 10000 km
5 CV et moins	0.29€/km	0.36€/km	0.21€/km
6 CH et 7 CH	0.37€/km	0.46€/km	0.27€/km
8CH et plus	0.41€/km	0.50€/km	0.29€/km

Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm³) : 0.14€/km

Vélocycle et autres véhicules à moteur : 0.11€/km

S'agissant des autres moyens de transport, les élus seront remboursés aux « frais réels » sur présentation des titres de transport correspondants : billets de chemin de fer ou d'avion, de transports en commun, taxis, parkings..... le choix entre ces derniers s'effectue, en principe, sur la base du tarif le plus économique et le plus adapté à la nature du déplacement.

• **Frais de séjour**

Les frais de séjour font l'objet d'un remboursement forfaitaire, sur présentation d'un état des frais. Aux termes de l'arrêté du 26 février 2019 pris en application du décret N° 2019-139 du 26 février 2019, les montants en euros de ces indemnités sont les suivants et pourront être, si nécessaire revalorisés.

Type d'indemnités	Province	Paris (intra-muros)	Villes ≥ 200 000 habitants et communes métropole du grand Paris
Repas	17.50 €	17.50 €	17.50 €
Hébergement	70 €	110 €	90 €

Le rapporteur propose au conseil municipal :

- D'approuver le principe et les modalités du remboursement des frais de transport et de séjours engagés pour l'exercice des mandats municipaux,
- De prélever les dépenses correspondantes à l'article 6532 du budget communal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter à **l'unanimité** la proposition du rapporteur.

Ainsi fait et délibéré, le 7 juillet 2020.

Le Maire,
Danielle MILON

